

Séance ordinaire du 25 février 2016

Nombre de Conseillers

En exercice 23

Présents 16

Votants 19

l'an deux mille seize

le 25 février à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de POUILLY SOUS CHARLIEU (Loire)
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur
Philippe JARSAILLON, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 février 2016

Etaient présents : M. Philippe JARSAILLON, M. Paul PONCET, Mme Geneviève BRIENNON,
M. Gérard TARDY, Mme Michelle JOLY, Mme Nathalie LOUDOT, M. Michel LAMARQUE, M.
Bernard BOCCOZ, Mme Nicole BOURDET, M. Patrick LAGARDE, M. James BILLARD, Mme
Monique ROCHE, Mme Nathalie VIAL, Mme Nathalie TANGHE, Mme Carinne LEGUT,
M. Georges THORALAbsents ou excusés : M. Claude POUJET procuration donnée à M. Paul PONCET, Mme Sylvie
CHAZELLE, M. Jean-Marc CHATELARD, M. Mickaël PERRET, Mme Olympe MEUNIER
procuration donnée à Geneviève BRIENNON, M. Philippe BORDE procuration donnée à
Georges THORAL, Mme Sandrine MELRO

Secrétaire de séance : Mme Carinne LEGUT

Objet : Approbation du règlement d'assainissement

Monsieur le Maire donne lecture du règlement d'assainissement (annexé à la présente délibération). Il précise que l'objet du règlement est de définir les relations entre le Service d'Assainissement collectif de la commune de Pouilly sous Charlieu et l'usager du service, ainsi que les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement.

Ce règlement, dans les grandes lignes traite notamment :

- Des eaux admises dans le réseau,
- Du branchement,
- De la facture d'assainissement,
- Des modalités de raccordement différentes dans les cas d'habitation existante ou de construction neuve,
- De la possibilité de contrôles des branchements, des installations intérieures et des déversements,
- Des rejets par les industriels.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver ce règlement.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité le règlement d'assainissement qui entre en vigueur dès ce jour.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par Monsieur Philippe JARSAILLON, Maire, compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le 25 février 2016 et de la publication le 25 février 2016.

Le Maire
Philippe JARSAILLON



Département de la Loire
Commune de Pouilly-sous-Charlieu



**REGLEMENT DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Indice de création / révision	Adopté lors de la réunion du Conseil Municipal du
V1-Création	25 février 2016

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Eaux admises au déversement	3
Article 3 : Définition du branchement	3
Article 4 : Modalités générales d'établissement du branchement	4
Article 5 : Déversements interdits	4
Article 6 : Les interruptions du service	5
CHAPITRE II : VOTRE FACTURE	6
Article 7 : Paiement de la redevance d'assainissement	6
Article 8 : Délai de paiement	6
CHAPITRE III : LE RACCORDEMENT	7
Article 9 : Les obligations de raccordement	7
a - Cas d'habitation existante	7
b - Cas de construction neuve	7
c - Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC)	7
d - Frais de branchement	8
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements	8
Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques	8
Article 12 : L'entretien et le renouvellement	8
Article 13 : La modification du branchement (démolition, transformation d'un immeuble,...)	9
CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS PRIVEES	10
Article 14 : Les caractéristiques	10
Article 15 : L'entretien et le renouvellement	10
Article 16 : Contrôle des branchements, installations intérieures et déversements	11
CHAPITRE V : LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES	12
Article 17 : Définition des eaux industrielles	12
Article 18 : Conditions de raccordement	12
Article 19 : Arrêté d'autorisation	12
Article 20 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques	13
Article 21 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles	13
Article 22 : Installations de prétraitements	14
Article 23 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels	14
Article 24 : Caractéristiques des branchements industriels	15
Article 25 : Cas particulier des raccordements sur les réseaux de zones d'activités intercommunales	15
CHAPITRE VI : LES EAUX PLUVIALES	16
Article 26 : Définition des eaux pluviales	16
Article 27 : Prescription communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales	16
Article 28 : Conditions générales d'admissibilité des eaux pluviales	16
Article 29 : Récupération et réutilisation des eaux pluviales	17
Article 30 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux pluviales	18
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	19
Article 31 : Date d'application	19
Article 32 : Modification du règlement	19

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service d'Assainissement collectif de la commune de Pouilly-sous-Charlieu et l'usager du service, et les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement.

Dans le présent document :

- l'usager est toute personne physique ou morale, autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Il est désigné dans le texte par « vous ». Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- la commune de Pouilly-sous-Charlieu est la collectivité en charge du service de l'assainissement collectif.

Le Service de l'Assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées : collecte, transport et épuration. Ce service est assuré en régie.

Tous les documents concernant ce service restent consultables et accessibles en mairie (rapport annuel sur le prix et la qualité du service, zonage, schéma directeur ...).

Article 2 : Eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces rejets sont tels qu'ils ne nuisent en aucun cas au transit des eaux usées dans le réseau d'égout et au bon fonctionnement de la station d'épuration communale.
- après autorisation de la commune, les eaux usées non domestiques définies au chapitre V.

Les eaux pluviales ne sont pas admises dans les réseaux d'assainissement collectif (eaux usées et unitaires), sauf dérogation.

Article 3 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis le réseau public :

1) une partie publique composée de :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public et assurant une jonction étanche et souple au réseau (collecteur ou regard de visite),
- une canalisation de branchement,
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public en limite du domaine privé si la disposition du branchement le permet, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit être étanche, à passage direct. Elle doit être visible et accessible en permanence. Son diamètre intérieur minimum est de 400mm, sa profondeur maximum est normalement de 1m.

2) une partie privée composée de :

- une canalisation d'amenée des eaux à la partie publique du branchement,
- un dispositif de raccordement à l'immeuble permettant d'assurer l'entretien et le contrôle des canalisations.

Tous les assemblages sont munis de joints assurant une jonction souple et étanche (pas de ciment).

En tout état de cause, la partie privée de l'évacuation des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et le cas échéant des eaux usées non-domestiques se fait par l'intermédiaire de canalisations distinctes jusqu'aux boîtes de branchement dédiées.

Article 4 : Modalités générales d'établissement du branchement

La Commune fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Chaque immeuble doit avoir son propre raccordement.

La collecte et l'évacuation d'une part des eaux usées et d'autre part des eaux pluviales seront réalisées de manière dissociée. Un branchement sera réalisé pour les eaux usées et un branchement sera réalisé pour les eaux pluviales.

La Commune détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Les travaux de réalisation du branchement respecteront les règles de l'art. Préalablement à sa mise en service, le branchement fera l'objet par le service d'assainissement de contrôles destinés à s'assurer de sa bonne exécution et de son étanchéité.

Les défauts constatés seront repris pour l'obtention du certificat de conformité autorisant les déversements dans un délai de 3 mois par le propriétaire du branchement.

Article 5 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les systèmes de collecte des eaux usées directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles :

- Des matières provenant de la vidange ou de l'entretien des fosses (septiques et toutes eaux) et des bacs à graisse,
- Des déchets solides tels que les ordures ménagères (notamment lingettes ou serviettes hygiéniques),
- Des huiles usagées, des hydrocarbures, peintures, vernis, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds ... ,
- Des produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves,...),
- Des produits radioactifs,
- Des eaux de vidange de piscines ou de bassins de natation...

(Liste non exhaustive)

Il est également interdit de déverser, sauf si vous êtes desservis par un réseau unitaire et après accord de la Commune :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant, après ruissellement, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages, ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des

cours d'immeuble...

- les eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.
- les eaux de drainage.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement (pollution des cours d'eau ou sources d'abreuvement du bétail, contamination des sous-produits de l'épuration des eaux - boues d'épuration),
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Commune. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors service par la Commune afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Article 6 : Les interruptions du service

La commune est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de faire réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption de service.

Dans toute la mesure du possible, la mairie vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

La mairie ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

CHAPITRE II : VOTRE FACTURE

Article 7 : Paiement de la redevance d'assainissement

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant qu'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, vous êtes soumis au paiement de la redevance d'assainissement établie par la commune.

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à votre Mairie. Celle-ci peut vous imposer un dispositif de comptabilisation, ou à défaut le volume d'eau rejeté sera évalué selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Si un immeuble de plusieurs logements comprend un seul compteur d'eau, la partie fixe est payée autant de fois qu'il y a de logements.

Le montant de la redevance est fixé et peut être révisé annuellement par délibération de la Commune. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Votre abonnement prend effet, soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de mise en service du raccordement pour les nouveaux branchements.

Article 8 : Délai de paiement

Sauf disposition contraire, le montant des factures doit être acquitté au plus tard dans le délai maximum précisé sur les factures.

CHAPITRE III : LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

La mairie est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Article 9 : Les obligations de raccordement

a - Cas d'habitation existante

Selon le Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Pour certains immeubles difficilement raccordables, existants lors de la pose et la mise en service du réseau d'assainissement collectif, et disposant d'un système d'assainissement non-collectif conforme et / ou ne portant pas préjudice à la Santé Publique et à l'Environnement, le maire peut accorder une prolongation du délai de raccordement (10 ans maximum). Cette mesure devra faire l'objet d'un arrêté du maire.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Si l'immeuble est situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, et qu'il est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Dans le cas de l'existence d'un branchement des eaux usées domestiques et d'eaux pluviales sur un réseau unitaire, et dans le cadre d'un projet de mise en séparatif porté par la commune (création d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales sous la voie publique desservant l'habitation), le propriétaire du branchement disposera d'un délai de deux ans pour raccorder correctement ses eaux usées au réseau collectif d'eaux usées et ses eaux pluviales au réseau collectif d'eaux pluviales.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

b – Cas de construction neuve

Pour les constructions postérieures à la mise en service de l'égout, le raccordement est obligatoire et immédiat. Le propriétaire doit déposer en mairie une déclaration de raccordement au réseau avant les travaux. La mairie lui remet le présent règlement lors de l'acceptation du permis de construire.

c - Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée , plafond diminué du montant versé par le propriétaire au service d'assainissement pour les travaux de construction de la partie publique du branchement.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

d - Frais de branchement

Les frais de branchement correspondent au remboursement, par le propriétaire de l'immeuble raccordé, de tout ou partie des frais engagés par la collectivité pour exécuter le branchement particulier de l'immeuble sur le collecteur public.

Ces frais correspondent aux coûts des travaux de connexion du branchement du réseau d'eau usée à la boîte de branchement (soit la partie publique).

Le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

La partie privée éventuellement réalisée par la collectivité est à la charge du propriétaire.

Cette disposition est applicable :

- aux maisons neuves,
- aux maisons existantes lors de la connexion au réseau.

Le montant lié au branchement public est déduit du plafond de la PFAC fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) correctement dimensionnée.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément au Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la Commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties du branchement situées sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire et à sa charge, par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est ensuite incorporée au réseau public, propriété de la Commune, qui en assure désormais l'entretien.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les deux parties du branchement (sous la voie publique / sous le domaine privé), doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- le diamètre nominal des canalisations d'évacuation des eaux usées ne peut être inférieur à 125 mm,
- les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales sont posées avec une pente au minimum égale à 1,5% (1,5 cm par m),
- l'écoulement dans le branchement ne doit être interrompu par aucun obstacle ni par aucun dispositif siphonique.
- Le branchement eaux usées ou eaux pluviales doit être parfaitement étanche.

Article 12 : L'entretien et le renouvellement

La mairie prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et le renouvellement de tout ou partie

des branchements situés sous le domaine public.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la commune seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 13 : La modification du branchement (démolition, transformation d'un immeuble,...)

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la mairie, les travaux sont réalisés par l'entreprise désignée par la mairie.

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

Article 14 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être établies et entretenues conformément aux règles de l'art et aux dispositions du Règlement sanitaire départemental.

La commune contrôle la qualité d'exécution de ces installations, et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. Elle se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de l'usager de modifier ses installations, le risque persiste, la commune peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, la mairie peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Les usagers sont tenus de respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- s'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette,...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégrasseurs, fosses, filtres).

Article 15 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées sont à la charge de

l'usager. La commune ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 16 : Contrôle des branchements, installations intérieures et déversements

La commune peut être amenée à effectuer chez l'usager, à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. L'usager doit lui laisser l'accès à ses installations privées pour en vérifier la conformité.

CHAPITRE V : LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES

Article 17 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et notamment les eaux issues d'activités artisanales, commerciales et/ou industrielles.

Tout rejet d'effluent industriel dans les réseaux d'assainissement est soumis à une demande d'autorisation. Dans le cadre de l'autorisation du rejet, une convention spéciale de déversement pourra alors être établie entre l'industriel et l'exploitant du réseau d'une part et l'exploitant de la station d'épuration d'autre part.

Article 18 : Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions d'admissibilité des unités de traitement vers lesquelles les effluents sont rejetés. Les déversements respecteront à minimal les conditions générales définies à l'article 21.

Article 19 : Arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

Les éléments suivants sont nécessaires afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'égout public.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement tacite par période maximale de cinq ans.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

La construction du branchement pour l'évacuation à l'égout public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Tout projet de modification de l'activité ou changement de procédé de fabrication sera signalé au préalable à la Collectivité. Il pourra entraîner l'obligation d'effectuer une nouvelle demande d'autorisation et / ou de convention spéciale de déversement.

Article 20 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention précisera en outre les conditions de l'autosurveillance des rejets. Elle est établie, à la suite d'une enquête particulière menée par les services techniques de la Collectivité.

Une campagne de mesures devra être fournie pour permettre l'instruction d'un projet de convention en complément de données nécessaires à la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette campagne de mesures doit être réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité.

Les éléments sur lesquels portera la campagne seront définis par la commune en fonction de l'activité de l'entreprise.

Tout projet de modification de l'activité ou changement de procédé de fabrication sera signalé au préalable à la Collectivité. Il pourra entraîner l'obligation d'effectuer une nouvelle demande d'autorisation et de convention spéciale de déversement.

Article 21 : Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les rejets sur les réseaux d'assainissement d'effluents industriels doivent respecter les valeurs limites des textes en vigueur (loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses textes d'application, dont l'arrêté du 22 juin 2007).

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain. Il devra répondre aux critères suivants :

- DCO/DBO5 < 3 (DCO5 et DCO mesurées sur eau brute),
- pH compris entre 6 et 8,5,
- température inférieure ou au plus égale à 25°,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodant les égoutiers dans leur travail,
- ne pas contenir plus de 300 mg/l de matières en suspension totale (MEST),
- présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure à 750 mg/l et une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 250 mg par litre (DBO5),
- présenter une concentration en matières azotées telle que la teneur en azote global du liquide n'excède pas 80 mg/l ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux, et présenter un équitox (unité de toxicité) conforme à la norme AFNOR 90.301.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs et il ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la dégradation de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

Article 22 : Installations de prétraitements

L'installation d'un séparateur à graisses (bas à graisses) est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc.

Le déboucheur, séparateur à graisses doit être conçu conformément aux lois sur l'eau du 16 décembre 1964, du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 et de leurs textes d'application et aux normes en vigueur.

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à fécales.

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état et du bon entretien de ces installations (bordereaux ou factures liés à l'évacuation des déchets ou effluents piégés dans les installations de prétraitement).

Les installations de prétraitement seront implantées à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et contrôle.

Article 23 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels

En application de la loi du 16 décembre 1964, des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement et la LEMA du 30 décembre 2006, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Dans le cas d'un prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable, le comptage des volumes prélevés se fait obligatoirement par un dispositif de comptage (sur le même principe que pour la distribution d'eau publique), approuvé par la collectivité.

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du système d'assainissement de la collectivité.

Dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution, les paramètres de l'effluent à mesurer sont fixés dans la convention.

Le coefficient de pollution est notifié dans l'arrêté. La formule du calcul du coefficient de pollution dépend des teneurs de rejet de l'activité.

Le coefficient de pollution ne peut être inférieur à 1.

Le coefficient de pollution est déterminé pour la durée de la convention. L'évolution significative de la qualité des effluents à la vue des résultats d'autosurveillance entraînera une modification de ce coefficient. Cette modification sera signalée à l'établissement par courrier avec accusé de réception.

Article 24 : Caractéristiques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent être pourvus, jusqu'en limite de propriété, de trois branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques,
- un branchement eaux usées industrielles,
- un branchement eaux pluviales.

Le branchement des eaux industrielles doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer les prélèvements et mesures, et doit être placé à la limite de la propriété, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de la Collectivité ou à leurs représentants mandatés, et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, sur l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents de la Collectivité ou à leurs représentants mandatés, et à toute heure.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies précédemment.

Lorsque les eaux usées des établissements industriels sont mélangées avec les eaux industrielles, les dispositions prévues pour les eaux industrielles s'appliquent dans leur ensemble.

Article 25 : Cas particulier des raccordements sur les réseaux de zones d'activités intercommunales

La compétence économique étant porté par la communauté de communes du Pays de Charlieu, l'intercommunalité est compétente en termes de collecte des eaux usées sur l'emprise des zones d'activités économiques. Le raccordement d'un immeuble susceptible de rejeter des effluents non domestiques aux réseaux d'eaux usées d'une zone d'activités intercommunale fera donc l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la communauté de communes qui sera validé par la commune dans la mesure où la commune de Pouilly-sous-Charlieu reste compétente en termes de traitement des eaux usées.

Cette demande d'autorisation se conformera à l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique et aux exigences du présent règlement.

CHAPITRE VI : LES EAUX PLUVIALES

Article 26 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, et éventuellement les eaux issues des traitements thermiques ou des installations de climatisations.

Article 27 : Prescription communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Les articles 3, 4, 9 (excepté alinéa c), 10, 12 et 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Au sein du domaine privé la collecte des eaux pluviales sera séparée de la collecte des eaux usées. Le branchement eaux usées sera réalisé sur le réseau collectif d'eaux usées. Le branchement eaux pluviales sera réalisé sur le réseau collectif d'eaux pluviales ou à défaut unitaire.

Article 28 : Conditions générales d'admissibilité des eaux pluviales

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Tout rejet d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement est interdit, sauf dérogation délivrée par la collectivité.

Conformément au zonage d'eaux pluviales, les prescriptions formulées en termes de gestion des eaux pluviales sont synthétisées ci-dessous :

Il est imposé à toute nouvelle opération d'urbanisation :

- Une séparation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur l'emprise du projet ;
- La mise en œuvre d'un dispositif d'infiltration de $0,15 \text{ m}^3$ par tranche de 10 m^2 (vidange intégralement par infiltration) pour tout projet d'une surface construite $> 40 \text{ m}^2$;
- Une gestion par infiltration d'un évènement pluvieux exceptionnel de période de retour 30 ans si la perméabilité du sol le permet pour tout projet d'une surface construite $> 40 \text{ m}^2$;
- En cas d'impossibilité de gestion des évènements pluvieux exceptionnels par infiltration, la mise en œuvre d'un dispositif de rétention :
 - Pour les projets d'une surface construite $> 40 \text{ m}^2$ mais inférieure à 300 m^2 :
 $0,2 \text{ m}^3$ par tranche de 10 m^2 avec un orifice de régulation d'un diamètre 20 mm.
 - Pour les projets d'une surface construite $> 300 \text{ m}^2$:
Dimensionnement du dispositif pour une pluie de période de retour 30 ans
Débit de fuite maximal de 2 l/s.ha (valeur minimale de 1 l/s).
- Les eaux régulées par les dispositifs de rétention sont rejetées par ordre de priorité dans le milieu naturel (cours d'eau, talweg, terrain naturel après obtention de l'accord du propriétaire), dans un fossé (après obtention de l'accord du gestionnaire de la voirie) ou dans un réseau d'eaux pluviales.

Ces prescriptions sont cumulatives.

Il est recommandé à toute nouvelle opération d'urbanisation :

- La mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux pluie de 0,2 m³ par tranche de 10 m² dans la limite de 10 m³ ;
- La mise en œuvre d'un dispositif de traitement des eaux pluviales par des techniques extensives :
- La réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux alternatifs ;
- La préservation des zones humides ;
- La préservation des axes et corridors d'écoulement ;
- La préservation des haies ;
- La préservation des plans d'eau.

Une note de dimensionnement sera établie par le pétitionnaire et transmise au service compétent en assainissement collectif pour juger de la conformité des installations au regard des prescriptions formulées ci-dessus.

En cas d'impossibilité d'infiltration et d'absence d'exutoire autre que le réseau d'assainissement, le pétitionnaire sollicitera la collectivité pour obtenir une dérogation de déversement dans le réseau d'assainissement. Cette demande sera formulée à l'appui d'une note justifiant techniquement l'absence de solution autre que le rejet dans le réseau d'assainissement.

En cas d'infiltration des eaux pluviales dans le sol, le pétitionnaire s'assurera que les eaux infiltrées ne sont pas de nature à porter atteinte aux propriétés et constructions situées en aval (notamment sur les secteurs présentant une faible épaisseur de sol ou des fortes pentes) ainsi qu'à la stabilité des terrains et à tout risque géotechnique (glissement de terrain, gonflement des argiles, etc.). Les prescriptions formulées dans le DTU 64.1 relatif à l'assainissement non collectif seront transposées aux dispositifs de gestion des eaux pluviales mis en œuvre.

En cas de rejet d'eaux pluviales en dehors de sa propriété, le pétitionnaire s'assurera d'avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires et utiles notamment eu égard de l'article 640 du Code Civil, de la loi sur l'eau et de toute autre réglementation et loi en vigueur.

Le pétitionnaire devra également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées. Dans ce cas, la réglementation relative aux effluents autres que domestiques sera appliquée.

En plus des dispositions énoncées ci-dessus, la collectivité peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitements tels que des dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire sous le contrôle de la commune.

Le pétitionnaire pourra se référer au zonage des eaux pluviales pour obtenir des informations complémentaires sur les modalités de mise en œuvre des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Article 29 : Récupération et réutilisation des eaux pluviales

Conformément à l'arrêté du 21 Août 2008, les eaux issues de toitures inaccessibles peuvent être réutilisées dans les cas suivants :

- Arrosage des jardins et des espaces verts ;
- Utilisation pour le lavage des sols ;
- Utilisation pour l'évacuation des excréta ;

- Et sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de traitement adapté et certifié, pour le nettoyage du linge.

Pour rappel, seules les eaux de toitures seront recueillies dans ces ouvrages. Les eaux de toiture constituent les eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, c'est-à-dire interdite d'accès sauf pour des opérations d'entretien et de maintenance. A noter que les eaux récupérées sur des toitures en amiante-ciment ou en plomb ne peuvent être réutilisées à l'intérieur des bâtiments.

Toute interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable est formellement interdite.

L'eau récupérée au sein d'un bâtiment et destinée à être rejetée dans le réseau d'assainissement devra impérativement être comptabilisée par l'intermédiaire d'un compteur rendu accessible pour permettre une relève par la collectivité compétente en assainissement collectif.

Les cuves de récupération des eaux de pluie seront enterrées ou installées à l'intérieur des bâtiments (cave, garage, etc.). L'ouvrage sera équipé d'un trop-plein raccordé au dispositif d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales.

Article 30 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux pluviales

Les prescriptions de l'article 11 sont valables pour les branchements d'eaux pluviales.

Le diamètre nominal des canalisations d'évacuation des eaux pluviales ne peut être inférieur à 160 mm, hors ouvrage de régulation.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 31 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le conseil municipal.

Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la mairie ou imposées par la réglementation. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Approuvé par délibération N° 2016-10-88

du conseil municipal de Pouilly-sous-Charlieu dans sa séance du 25 février 2016

Le Maire,

Philippe JARSAILLON

